

## PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL DU 05JUILLET 2021

**PRESENTS** : M. TIXHON, Bourgmestre,  
M. NAOME, Président et Conseiller,  
MM. CLOSSET, BODLET, WEYNANT, TAMINIAUX-CLARENNE, BELOT, Echevins  
MM. LALOUX, FLOYMONT, TUMERELLE, VERMER, BESOHE, LADOUCE, PIGNEUR,  
BERNARD, JOUAN, CASTAIGNE, ADNET, TERWAGNE, MISKIRTSCHIAN, TABAREUX,  
BRION, GLAIN, Conseillers,  
Mme CLAES, Présidente du CPAS, avec voix consultative  
V. DEFECHE, Directrice générale

### **LE CONSEIL COMMUNAL STATUANT EN SEANCE PUBLIQUE ET PAR VISIO-CONFERENCE:**

Vu la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile, notamment l'article 4 ;  
Vu la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, notamment l'article 11 ;  
Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, notamment les articles 182 et 187 ;  
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment la section 5 du chapitre 3 du Titre 2 du Livre 1er de la première partie et la section 2 du chapitre 1 du Titre 3 du Livre 2 de la première partie ;  
Vu le décret du Gouvernement wallon du 30 mars 2021 modifiant le décret du Gouvernement wallon du 1<sup>o</sup> octobre 2020 organisant jusqu'au 30 septembre 2021 la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux ;  
Attendu la déclaration de l'OMS de l'urgence de santé publique de portée internationale (USPPI) en date du 30 janvier 2020 ;  
Attendu la qualification par l'OMS du coronavirus COVID-19 comme une pandémie en date du 11 mars 2020 ;  
Attendu la déclaration de l'OMS sur les caractéristiques du coronavirus COVID-19, en particulier sur sa forte contagiosité, son risque de mortalité et le nombre de cas détectés ;  
Attendu la propagation du coronavirus COVID-19 sur le territoire européen, et en Belgique, et l'évolution exponentielle du nombre de contaminations ;  
Considérant que la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 que connaît aujourd'hui la Belgique et les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population sont de nature à ralentir toute forme d'activité sur le territoire de la Région wallonne, voire à paralyser certains services ;  
Considérant qu'elle est de nature à affecter le bon fonctionnement des différents services publics et notamment les pouvoirs locaux ;  
Considérant que les modalités de réunions et de délibérations des conseils communaux doivent être adaptés ;  
Considérant que les moyens technologiques suffisants ont pu être mis en œuvre pour tenir la séance par vidéoconférence ;  
Considérant que le Président et la Directrice générale ont vérifié que le quorum était réuni pour décider valablement ;

Le Président ouvre la séance à 20h00.

#### **1. DELEGATION DE POUVOIRS AU COLLEGE COMMUNAL EN MATIERE D'OCTROI OU DE RENOUELEMENT DE CONCESSIONS DE SEPULTURE OU DE COLUMBARIUM DANS LES CIMETIERES COMMUNAUX – DECISION**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 06 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures et les diverses modifications ultérieures jusqu'à ce jour ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du décret du 06 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu l'article L1232-6 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation instaurant que « Le Conseil communal ou l'intercommunale peut accorder des concessions de sépulture ou de columbarium dans les cimetières respectivement communaux ou intercommunaux » ;

Vu l'article L 1232-7 § 1 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation donnant la possibilité au Conseil communal de déléguer son pouvoir au Collège communal ;

Vu le règlement de police et d'administration sur les funérailles et sépultures approuvé par le Conseil communal en sa séance du 12 novembre 2019 et notamment son article 9 ;

Attendu qu'il paraît opportun, pour le bon fonctionnement de la commune, de déléguer les pouvoirs du Conseil communal au Collège communal pour l'octroi des concessions dans les cimetières communaux ;

Sur proposition du Collège communal ;

#### **DECIDE, à l'unanimité :**

De déléguer ses pouvoirs au Collège communal pour l'octroi des concessions de sépulture ou de columbarium dans les cimetières communaux et ce, jusqu'au terme de la présente législation.

#### **Entrée en séance des conseillers MM. ADNET et TUMERELLE**

### **2. RAPPORT ANNUEL DE REMUNERATION DES MANDATAIRES 2020 – PRISE DE CONNAISSANCE :**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L6421-1 1<sup>er</sup> ;

Considérant que le conseil communal établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons de présences, rémunération ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, par les mandataires, les personnes non élues et les titulaires de la fonction dirigeante locale ;

Considérant que ce rapport contient les informations, individuelles et nominatives, suivantes :

- Les montants des jetons de présences, les éventuelles rémunérations et tout autre éventuel avantages, accordés à l'ensemble des mandataires locaux ;
- La liste des mandats dérivés liés à la fonction et rémunération éventuelle ;
- Le registre des rémunérations et des présences aux différentes instances communales : Conseil, collège, commissions ;
- La liste des attributions liées aux mandataires effectifs sur proposition du Collège communal ;

Considérant que le président du Conseil communal doit transmettre copie de ce rapport au Gouvernement wallon ;

Considérant que le rapport est établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er :

De prendre connaissance du rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons de présences, des rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'année 2020 par les mandataires, les personnes non élues et les titulaires de la fonction dirigeante locale tel que repris en annexe de la présente délibération et considéré comme étant ici intégralement reproduit

Article 2 :

Le président du Conseil communal transmettra copie de ce rapport au Gouvernement wallon.

### **3. CONVENTION PLAN STRATÉGIQUE DE SÉCURITÉ ET DE PRÉVENTION 2020-2021** **NOTIFICATION:**

Vu le Code de la démocratie Locale et de la décentralisation ;

Vu L'AR du 24 décembre 2020, publié au M.B. du 1<sup>er</sup> février 2021, prolongeant les PSSP 2018-2019 pour une nouvelle période d'un an à partir du 01<sup>er</sup> janvier 2021 ;

Vu l'A.M. du 04 janvier 2021, publié au M.B. du 19 février 2021, modifiant l'AM du 05 décembre 2019, déterminant les modalités d'introduction, de suivi, d'évaluation et déterminant les modalités d'octroi, d'utilisation et de contrôle de l'allocation financière relatives aux Plans stratégiques de sécurité et de prévention 2020 ;

Vu le courriel « Prevnews 27 » du 22 décembre 2020 annonçant la prolongation des plans stratégiques de sécurité et de prévention (PSSP) pour une période d'un an, du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2021 ;

Considérant que ce n'est qu'en cas de résurgence d'un nouveau phénomène de criminalité pour lequel un nouveau dispositif /projet doit être mis en place d'urgence que les villes/communes seront autorisées à présenter une demande exceptionnelle de modification du Plan ;

Considérant pour le reste que les modalités pratiques restent inchangées par rapport à 2020, que cela signifie que les plans 2020 seront prolongés à l'identique ;

Considérant que les communes bénéficiant de ce subside recevront le même montant pour la période courant entre le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et le 31 décembre 2021 ;

Considérant que le plan est automatiquement adapté par le SPF Intérieur afin que la convention couvre les années de fonctionnement 2020-2021 ;

Considérant le courrier du Service public fédéral intérieur reçu ce 1<sup>er</sup> juin 2021, informant qu'un des deux exemplaires du Plan stratégique de sécurité et de Prévention courant du 01/01/20 au 31/12/21 signé par Madame Annelies VERLINDEN, Ministre de l'intérieur, des réformes institutionnelles et du renouveau démocratique, doit être renvoyé dûment signé accompagné de la notification du Conseil communal, à la Direction Sécurité Locale Intégrale 76, Boulevard de Waterloo, à 1000 Bruxelles, et ce dans les 3 semaines de la réception de ce courrier.

Considérant le projet de PSSP 2020-Dinant-période du 01-01-2020 au 31-12-2021 signé en deux exemplaires ;

Considérant la décision du Collège communal, réuni en séance du 16 juin de marquer accord sur le projet de PSSP 2020 Dinant période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2021;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE, à l'unanimité**

Article 1<sup>er</sup> : De prendre connaissance de la convention Plan stratégique de sécurité et de prévention 2020-2021.

Article 2 : D'approuver le projet de PSSP 2020 Dinant période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2021 signé par la Madame la Ministre de l'intérieur, des réformes institutionnelles et du Renouveau démocratique Annelies VERLINDEN.

Article 3 : de transmettre la décision aux personnes concernées.

Article 3 : De charger Madame Burlet de la suite de ce dossier.

#### **4. CONSEIL CONSULTATIF COMMUNAL DES AINÉS (CCCA)- RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR-APPROBATION :**

Vu le Code de la démocratie Locale et de la décentralisation.

Vu le courrier du Gouvernement wallon en date du 02 octobre 2012 actualisant le cadre de référence proposé par la circulaire du 23 juin 2006 relative à la mise en place de CCCA ;

Vu le cadre de référence des CCCA, définissant la dénomination, les objectifs, le mandat, l'organisation, la composition, le fonctionnement les relations avec les autorités communales, ainsi que **l'adoption d'un règlement d'ordre intérieur ROI** ;

Attendu que le Collège communal réuni en séance du 26 février 2020 a proposé au conseil communal d'approuver les candidatures et de désigner un représentant de la majorité et un représentant de l'opposition.

Attendu que le Conseil communal réuni en séance du 18 mai 2020, a décidé à l'unanimité d'approuver les candidatures reçues, de désigner Madame Delphine CLAES, comme représentante de la majorité et Monsieur Niels ADNET comme représentant de l'opposition le conseil communal ;

Considérant que le CCCA, réuni en séance du 14 juin 2021 a adopté à l'unanimité le règlement d'ordre intérieur ROI ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

D'approuver le Règlement d'ordre intérieur (ROI) du Conseil consultatif communal des aînés (CCCA) tel que joint au dossier.

.

**Article 2.**

De transmettre la décision aux personnes concernées.

### **Article 3.**

De charger Mme BURLET de la suite de ce dossier.

#### **5. EGLISE PROTESTANTE DE MORVILLE – COMPTE 2020 – APPROBATION :**

Vu la Constitution et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1,9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ;

Attendu que la circulaire budgétaire 2020-2025, établie en interne, relative à l'élaboration du compte, du budget et des modifications budgétaires des établissements chargés de la gestion du temporel du culte telle qu'arrêtée par le Conseil communal du 27 juillet 2020 a été envoyée pour information aux différents établissements culturels ;

Vu la délibération du 15 avril 2021 parvenue à l'Administration communale de Dinant accompagnée de l'ensemble de ses pièces justificatives le 20 avril 2020, par laquelle le Conseil d'administration de l'Eglise Protestante de Morville arrête le compte, pour l'exercice 2020, dudit établissement culturel ;

Vu la décision du 20 mai 2021, réceptionnée en date du 28 mai 2021, par laquelle le Conseil communal de la commune de Florennes, chargé en partie du financement du présent établissement culturel, rend un avis favorable à l'égard de l'acte du 15 avril 2021 susvisé ;

Vu la décision du 31 mai 2021, réceptionnée en date du 11 juin 2021, par laquelle le Conseil communal de la commune d'Yvoir, chargé en partie du financement du présent établissement culturel, s'abstient de remettre un avis à l'égard de l'acte du 15 avril 2021 susvisé ;

Considérant qu'à cette date, il appert que le Conseil communal d'Hastière n'a pas rendu d'avis à l'égard du compte endéans le délai de 40 jours lui prescrit pour ce faire ; que sa décision est donc réputée favorable ;

Considérant que l'organe représentatif du culte n'a pas rendu de décision à l'égard du compte endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour ce faire et que sa décision est donc également réputée favorable ;

Attendu que l'Eglise Protestante de Morville présente son compte 2020 tel que détaillé en annexe ;

Considérant que le compte susvisé reprend, tant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'Eglise Protestante de Morville au cours de l'exercice 2020 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal réuni en séance du 23 juin 2021 et après en avoir délibéré en séance publique ;

**DECIDE, par 20 voix pour et 1 abstention (Naomé):**

**Article 1er :** d'**APPROUVER** le compte 2020 de l'Eglise Protestante de Morville voté en séance du Conseil d'administration en date du 15 avril 2021 comme suit :

Recettes ordinaires totales	19.951,24€
- Dont une intervention communale ordinaire de :	17.817,15 €
dont <b>6.191,46 € pour Dinant</b>	
Recettes extraordinaires totales	1.259,58 €
- Dont une intervention communale extraordinaire de:	0,00 €
- Dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	247,11 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.703,29 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10.036,05 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>21.210,82 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>11.739,34 €</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>9.471,48 €</b>

**Article 2 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 3 :** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la Poste, au Conseil d'Etat (Rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat (<http://eproadmin.raadvst-consetat.be>).

**Article 4 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;
- Aux communes d'Yvoir, Hastière et Florennes, lesquelles exercent une compétence d'avis.

## **6. FABRIQUE D'EGLISE DE ANSEREMME – COMPTE 2020 – APPROBATION :**

Vu la Constitution et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1,9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ;

Attendu que la circulaire budgétaire 2020-2025, établie en interne, relative à l'élaboration du compte, du budget et des modifications budgétaires des établissements chargés de la gestion du temporel du culte telle qu'arrêtée par le Conseil communal du 27 juillet 2020 a été envoyée pour information aux différents établissements culturels ;

Vu la délibération du 12 mai 2021 parvenue à l'Administration communale de Dinant accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 1<sup>ier</sup> juin 2021, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement culturel d'Anseremme arrête le compte, pour l'exercice 2020, dudit établissement culturel ;

Vu la décision du 25 mai 2021, réceptionnée en date du 28 mai 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le Chapitre I du compte 2020 et, pour le surplus, approuve sans remarque le reste du compte 2020;

Attendu que la Fabrique d'église d'Anseremme présente son compte 2020 tel que détaillé en annexe ;

Considérant que le compte susvisé reprend, tant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église d'Anseremme au cours de l'exercice 2020 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal réuni en séance du 23 juin 2021 et après en avoir délibéré en séance publique ;

**DECIDE, par 20 voix pour et 1 abstention (Naomé):**

**Article 1er :** d'**APPROUVER** le compte 2020 de l'établissement culturel d'Anseremme voté en séance du Conseil de fabrique en date du 12 mai 2021 comme suit :

Recettes ordinaires totales	26.346,29 €
- Dont une intervention communale ordinaire de :	24.426,91 €
Recettes extraordinaires totales	22.204,46 €
- Dont une intervention communale extraordinaire de:	7.020,22 €
- Dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	15.184,24 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.728,52 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	16.194,61 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	7.020,22 €
- Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>48.550,75 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>27.943,35 €</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>20.607,40 €</b>

**Article 2 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement culturel et à l'organe représentatif du

culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 3** : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la Poste, au Conseil d'Etat (Rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat (<http://eproadmin.raadvst-consetat.be>).

**Article 4** : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

## **7. FABRIQUE D'ÉGLISE DE FOY-NOTRE-DAME – COMPTE 2020 – APPROBATION :**

Vu la Constitution et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1,9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ;

Attendu que la circulaire budgétaire 2020-2025, établie en interne, relative à l'élaboration du compte, du budget et des modifications budgétaires des établissements chargés de la gestion du temporel du culte telle qu'arrêtée par le Conseil communal du 27 juillet 2020 a été envoyée pour information aux différents établissements cultuels ;

Vu la délibération du 21 avril 2021 parvenue à l'Administration communale de Dinant accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 27 avril 2021, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel de Foy-Notre-Dame arrête le compte, pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel ;

Vu la décision du 7 mai 2021, réceptionnée en date du 11 mai 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le Chapitre I du compte 2020 et, pour le surplus, approuve sans remarque le reste du compte 2020;

Attendu que la Fabrique d'église de Foy-Notre-Dame présente son compte 2020 tel que détaillé en annexe ;

Considérant que le compte susvisé reprend, tant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Foy-



Notre-Dame au cours de l'exercice 2020 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal réuni en séance du 23 juin 2021 et après en avoir délibéré en séance publique ;

**DECIDE, par 20 voix pour et 1 abstention (Naomé):**

**Article 1er** : d'**APPROUVER** le compte 2020 de l'établissement cultuel de Foy-Notre-Dame voté en séance du Conseil de fabrique en date du 21 avril 2021 comme suit :

Recettes ordinaires totales	36.196,98 €
- Dont une intervention communale ordinaire de :	34.790,37 €
Recettes extraordinaires totales	7.039,91 €
- Dont une intervention communale extraordinaire de:	0,00 €
- Dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	7.039,91 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	9.046,42 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	18.844,61 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>43.236,89 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>27.891,03 €</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>15.345,86 €</b>

**Article 2** : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 3** : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la Poste, au Conseil d'Etat (Rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat (<http://eproadmin.raadvst-consetat.be>).

**Article 4** : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

## **8. FABRIQUE D'EGLISE DE LA COLLEGIALE DE DINANT – COMPTE 2020 – APPROBATION:**

Vu la Constitution et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1,9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ;

Attendu que la circulaire budgétaire 2020-2025, établie en interne, relative à l'élaboration du compte, du budget et des modifications budgétaires des établissements chargés de la gestion du temporel du culte telle qu'arrêtée par le Conseil communal du 27 juillet 2020 a été envoyée pour information aux différents établissements culturels ;

Vu la délibération du 15 mai 2021 parvenue à l'Administration communale de Dinant accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire ministérielle susvisée le 18 mai 2021, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel de la Collégiale de Dinant arrête le compte, pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel ;

Vu la décision du 27 mai 2021, réceptionnée en date du 28 mai 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le Chapitre I du compte 2020 et, pour le surplus, approuve sans remarque le reste du compte 2020 ;

Attendu que la Fabrique d'église de la Collégiale de Dinant présente son compte 2020 tel que détaillé en annexe ;

Considérant que le compte susvisé reprend, tant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de la Collégiale de Dinant au cours de l'exercice 2020 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Attendu cependant qu'en bonne entente avec l'organe représentatif du culte, quelques modifications seront à opérer dans les comptes ultérieurs concernant notamment l'imputation des frais de téléphone, de blanchissage et de nettoyage, repris erronément sous l'article de dépense D8 ;

Sur proposition du Collège communal réuni en séance du 23 juin 2021 et après en avoir délibéré en séance publique ;

**DECIDE, par 20 voix pour et 1 abstention (Naomé):**

**Article 1er :** d'**APPROUVER** le compte 2020 de l'établissement cultuel de la Collégiale de Dinant voté en séance du Conseil de fabrique en date du 15 mai 2021 comme suit :

Recettes ordinaires totales	112.801,60 €
- Dont une intervention communale ordinaire de :	103.241,08 €
Recettes extraordinaires totales	54.939,28 €
- Dont une intervention communale extraordinaire de:	7.609,50 €
- Dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	40.329,78 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	27.783,50 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	99.031,16 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	14.609,50 €
- Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>167.740,88 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>141.424,16 €</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>26.316,72 €</b>

**Article 2** : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 3** : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la Poste, au Conseil d'Etat (Rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat (<http://eproadmin.raadvst-consetat.be>).

**Article 4** : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

#### **9. NOUVELLES CONVENTIONS RELATIVES A LA MISE A DISPOSITION DE FONCTIONNAIRES PROVINCIAUX EN QUALITE DE FONCTIONNAIRES SANCTIONNATEURS – APPROBATION :**

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;  
Vu l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative et la manière de percevoir les amendes en exécution de la loi relative aux sanctions administratives communales et en particulier l'article 1er §2 ;  
Vu l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement ;  
Vu sa délibération du 16 novembre 2010 relative à l'adoption des conventions relatives à la mise à disposition de la Ville d'un fonctionnaire provincial en qualité de fonctionnaire sanctionnateur en application de la loi du 13 mai 1999 et du décret du 5 juin 2008 ;  
Vu sa délibération du 26 janvier 2015 visant la désignation de Mme Delphine WATTIEZ en qualité de fonctionnaire sanctionnateur sur base de la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales et de Mme Amandine ISTA et Messieurs Philippe WATTIAUX et François BORGERS en qualité de fonctionnaires sanctionnateurs adjoints sur base du décret du 05 juin 2008 relatif aux infractions environnementales et sur base de la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;  
Vu la résolution du Conseil provincial du 20 novembre 2020 décidant de modifier les conventions de partenariat avec les Communes ;  
Attendu la transmission du dossier à la Directrice financière en date du 15 juin 2021 conformément à l'article L1124-40 du CDLD ;  
Vu l'avis favorable rendu par cette dernière à la même date ;  
Après en avoir délibéré,

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1** : D'approuver les nouvelles conventions ci-annexées à conclure avec la Province de Namur destinées à régir la mise à disposition de quatre fonctionnaires provinciaux en qualité de fonctionnaires sanctionnateurs sur base de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ainsi que du décret « déchets » du 5 juin 2008.

**Article 2 :** De désigner les quatre fonctionnaires provinciaux suivants en qualité de fonctionnaires sanctionneurs et ce de manière automatique pour chaque nouvelle législation en matière d'amendes administratives communales :

- Mme Delphine WATTIEZ,
- M. Philippe WATTIAUX,
- M. François BORGERS,
- Mme Dolorès DEVAHIVE.

**Article 3 :** De transmettre la présente délibération accompagnée d'un exemplaire de chaque convention, dûment signée, à Mme WATTIEZ, responsable du Bureau des amendes administratives.

**Article 4 :** De transmettre la présente délibération et copie des conventions dûment signées au Procureur du Roi, au Chef de corps de la Zone de police, aux agents constatateurs communaux, au Service Recettes, au Service Finances ainsi qu'à la Directrice Financière.

**10. CIRCULAIRE 2021-2025 RELATIVE AUX MODALITES DE SOUTIEN FINANCIER AUX ASSOCIATIONS ACTIVES SUR LE TERRITOIRE DINANTAIS ET A LA PLANIFICATION DES TRAVAUX AU SEIN DES BATIMENTS MIS A LEUR DISPOSITION PAR LA VILLE – APPROBATION :**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1321-1, 7° et L3331-1 à 9 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant la nécessité d'avoir une meilleure vision de l'ensemble des besoins des associations actives sur le territoire de la Ville, a fortiori celles occupant des infrastructures communales, dans le cadre de l'élaboration du budget communal et de la planification des travaux ;

Considérant que la mise en place de la circulaire dont objet permettra en outre :

- D'encadrer les échanges entre la Ville de Dinant et les associations actives sur son territoire souhaitant bénéficier d'un soutien financier, en numéraire ou en nature, ou de travaux/réparations lorsqu'elles se sont vues confier la gestion d'infrastructures communales ;
- De formaliser l'intervention de la Ville, dans un but de planification administrative, technique et financière ;
- De préciser la procédure à suivre en cas de dépenses urgentes relatives à un bien mis à disposition par la Ville ;
- De rappeler quelques règles de base utiles ;

Vu le projet de circulaire 2021-2025 joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1er** : D'approuver la circulaire 2021-2025 relative aux modalités de soutien financier aux associations actives sur le territoire dinantais et à la planification des travaux au sein des bâtiments mis à leur disposition par la Ville, ci-annexée.

**Article 2** : De publier celle-ci sur le site internet de la Ville ainsi que de la transmettre, dans les meilleurs délais, aux associations ayant déjà fait l'objet d'un soutien financier de la Ville ainsi qu'aux services internes concernés.

#### **11. PROCES-VERBAL DE VERIFICATION DE CAISSE DU 1ER TRIMESTRE – INFORMATION :**

Vu l'article L1124-42 §1<sup>er</sup> du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport présenté par le Collège communal ;

**PREND ACTE** du procès-verbal de vérification de caisse au 31 mars 2021.

#### **12. DELIBERATION GENERALE ADOPTANT DES MESURES D'ALLEGEMENT FISCAL DANS LE CADRE DE LA CRISE SANITAIRE DU COVID-19 – HORECA (CM20201204) – EXERCICE 2021 – DECISION DE TUTELLE – INFORMATION :**

Vu la délibération du **29 mars 2021**, par laquelle le Conseil communal **décide**, pour l'**exercice 2021**, de prendre une série de mesures d'allègement fiscal dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19, et dès lors de ne pas appliquer pour l'exercice 2021 :

- ✚ la délibération du conseil communal du **12 novembre 2019**, approuvée par l'Autorité de tutelle le 19 décembre 2019 et établissant, pour les exercices 2020 à 2025, la **taxe sur les débits de boissons**
- ✚ la délibération du conseil communal du **12 novembre 2019**, approuvée par l'Autorité de tutelle le 19 décembre 2019 et établissant, pour les exercices 2020 à 2025, la **taxe sur l'exploitation sur la voie publique de terrasses ou étals**
- ✚ la délibération du conseil communal du **12 novembre 2019**, devenue exécutoire par expiration de délai le 21 décembre 2019 (arrêt de l'Autorité de tutelle du 8 janvier 2020) établissant, pour les exercices 2020 à 2025, la **redevance sur l'installation de terrasses sur la zone d'activités HORECA de la Croisette**

Vu la transmission de **cette délibération générale** à l'Autorité de tutelle en date du **31 mars 2021** ;

Considérant que l'Autorité de tutelle en date du **31 mars 2021** a déclaré le dossier **complet** ;

Vu l'échéance du délai réservé au Gouvernement wallon aux fins d'exercice de la tutelle spéciale d'approbation fixé au **30 avril 2021** ;

Vu l'arrêté du **22 avril 2021**, du Ministre des Pouvoirs Locaux (SPW – Département des Finances locales – Cellule fiscale) – (Tutelle spéciale d'approbation) nous notifié le **23 avril 2021** et réceptionné en date du **26 avril 2021** ;

Vu l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la comptabilité communale stipulant que toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le Collège communal au Conseil communal et à la direction financière ;

Vu la décision du Collège communal en date du **26 mai 2021 – point 6** – de communiquer la décision de l'Autorité de tutelle au Conseil communal ;

**PREND ACTE de l'arrêté d'approbation du 22 avril 2021 de l'Autorité de tutelle concernant la délibération du 29 mars 2021, par laquelle le Conseil communal décide, pour l'exercice 2021, de prendre une série de mesures d'allègement fiscal dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19, et dès lors de ne pas appliquer pour l'exercice 2021 :**

- ✚ la délibération du conseil communal du **12 novembre 2019**, approuvée par l'Autorité de tutelle le 19 décembre 2019 et établissant, pour les exercices **2020 à 2025**, la **taxe sur les débits de boissons**
- ✚ la délibération du conseil communal du **12 novembre 2019**, approuvée par l'Autorité de tutelle le 19 décembre 2019 et établissant, pour les exercices **2020 à 2025**, la **taxe sur l'exploitation sur la voie publique de terrasses ou étals**
- ✚ la délibération du conseil communal du **12 novembre 2019**, devenue exécutoire par expiration de délai le 21 décembre 2019 (arrêt de l'Autorité de tutelle du 8 janvier 2020) établissant, pour les exercices **2020 à 2025**, la **redevance sur l'installation de terrasses sur la zone d'activités HORECA de la Croisette**

**13. DELIBERATION GENERALE ADOPTANT DES MESURES D'ALLEGEMENT FISCAL DANS LE CADRE DE LA CRISE SANITAIRE DU COVID-19 – SP ET AUTRES (CM20210225) – EXERCICE 2021 – DECISION DE TUTELLE – INFORMATION :**

Vu la délibération du **29 mars 2021**, par laquelle le Conseil communal **décide**, pour l'exercice **2021**, de prendre une série de mesures d'allègement fiscal dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19, et dès lors de ne pas appliquer pour l'exercice 2021 :

- ✚ la délibération du conseil communal du **14 octobre 2019**, approuvée par l'Autorité de tutelle le **21 novembre 2019** établissant, pour les exercices **2020 à 2025**, la **taxe sur les enseignes et publicités assimilées**.
- ✚ la délibération du conseil communal du **14 octobre 2019**, approuvée par l'Autorité de tutelle le **21 novembre 2019** établissant, pour les exercices **2020 à 2025**, la **taxe sur les terrains de campings**
- ✚ la délibération du conseil communal du **14 octobre 2019**, approuvée par l'Autorité de tutelle le **21 novembre 2019** établissant, pour les exercices **2020 à 2025**, la **taxe sur les spectacles et divertissements publics**

Vu la transmission de **cette délibération générale** à l'Autorité de tutelle en date du **31 mars 2021** ;

Considérant que l'Autorité de tutelle en date du **31 mars 2021** a déclaré le dossier **complet** ;

Vu l'échéance du délai réservé au Gouvernement wallon aux fins d'exercice de la tutelle spéciale d'approbation fixé au **30 avril 2021** ;

Vu l'arrêté du **22 avril 2021**, du Ministre des Pouvoirs Locaux (SPW – Département des Finances locales – Cellule fiscale) – (Tutelle spéciale d'approbation) nous notifié le **23 avril 2021** et réceptionné en date du **26 avril 2021** ;

Vu l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la comptabilité communale stipulant que toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le Collège communal au Conseil communal et à la direction financière ;

Vu la décision du Collège communal en date du **26 mai 2021 – point 7** – de communiquer la décision de l'Autorité de tutelle au Conseil communal ;

**PREND ACTE** de l'arrêté d'approbation du **22 avril 2021** de l'Autorité de tutelle concernant la délibération du **29 mars 2021**, par laquelle le Conseil communal décide, pour l'exercice **2021**, de **prendre une série de mesures d'allègement fiscal dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19, et dès lors de ne pas appliquer pour l'exercice 2021 :**

- ✚ la délibération du conseil communal du **14 octobre 2019**, approuvée par l'Autorité de tutelle le **21 novembre 2019** établissant, pour les exercices **2020 à 2025**, la taxe sur les enseignes et publicités assimilées.
- ✚ la délibération du conseil communal du **14 octobre 2019**, approuvée par l'Autorité de tutelle le **21 novembre 2019** établissant, pour les exercices **2020 à 2025**, la taxe sur les terrains de campings.
- ✚ la délibération du conseil communal du **14 octobre 2019**, approuvée par l'Autorité de tutelle le **21 novembre 2019** établissant, pour les exercices **2020 à 2025**, la taxe sur les spectacles et divertissements publics.

#### **14. REGLEMENT-REDEVANCE SUR LA MISE A DISPOSITION ET/OU LE TRANSPORT ET/OU L'INSTALLATION DE MATERIEL DIVERS – EXERCICE 2021-2025 – DECISION DE TUTELLE – INFORMATION :**

Vu la délibération du **29 mars 2021**, par laquelle le Conseil communal **établit**, pour **les exercices 2021 à 2025 inclus**, une **redevance sur la mise à disposition et/ou le transport et/ou l'installation de matériel divers** ;

Vu la transmission de **ce règlement** à l'Autorité de tutelle en date du **31 mars 2021** ;

Considérant que l'Autorité de tutelle en date du **31 mars 2021** a déclaré le dossier **complet** ;

Vu l'échéance du délai réservé au Gouvernement wallon aux fins d'exercice de la tutelle spéciale d'approbation fixé au **30 avril 2021** ;

Vu l'arrêté du **28 avril 2021**, du Ministre des Pouvoirs Locaux (SPW – Département des Finances locales – Cellule fiscale) – (Tutelle spéciale d'approbation) nous notifié le **29 avril 2021** et réceptionné en date du **3 mai 2021** ;

Vu l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la comptabilité communale stipulant que toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le Collège communal au Conseil communal et à la direction financière ;

Vu la décision du Collège communal en date du **26 mai 2021 – point 8** – de communiquer la décision de l'Autorité de tutelle au Conseil communal ;

**PREND ACTE** de l'arrêté d'approbation du **28 avril 2021** de l'Autorité de tutelle concernant la délibération du **29 mars 2021**, par laquelle le Conseil communal **établit**, pour les exercices **2021 à 2025 inclus**, une **redevance sur la mise à disposition et/ou le transport et/ou l'installation de matériel divers** ;

#### **15. REGLEMENT-REDEVANCE SUR LES PRESTATIONS TECHNIQUES DU PERSONNEL**

**COMMUNAL POUR COMPTE DE TIERS – EXERCICE 2021-2025 – DECISION DE TUTELLE – INFORMATION :**

Vu la délibération du **29 mars 2021**, par laquelle le Conseil communal **établit**, pour **les exercices 2021 à 2025 inclus**, une **redevance sur les prestations techniques du personnel communal pour compte de tiers** ;

Vu la transmission de **ce règlement** à l'Autorité de tutelle en date du **31 mars 2021** ;

Considérant que l'Autorité de tutelle en date du **31 mars 2021** a déclaré le dossier **complet** ;

Vu l'échéance du délai réservé au Gouvernement wallon aux fins d'exercice de la tutelle spéciale d'approbation fixé au **30 avril 2021** ;

Vu l'arrêté du **29 avril 2021**, du Ministre des Pouvoirs Locaux (SPW – Département des Finances locales – Cellule fiscale) – (Tutelle spéciale d'approbation) nous notifié le **29 avril 2021** et réceptionné en date du **3 mai 2021** ;

Vu l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la comptabilité communale stipulant que toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le Collège communal au Conseil communal et à la direction financière ;

Vu la décision du Collège communal en date du **26 mai 2021 – point 10** – de communiquer la décision de l'Autorité de tutelle au Conseil communal ;

**PREND ACTE** de **l'arrêté d'approbation partielle** du **29 avril 2021** de l'Autorité de tutelle concernant la délibération du **29 mars 2021**, par laquelle le Conseil communal **établit**, pour les exercices **2021 à 2025 inclus**, une **redevance sur les prestations techniques du personnel communal pour compte de tiers** ;

**PREND ACTE** que **ce règlement est approuvé à l'exception de la disposition relative à la dispersion des cendres contenue à l'article 2, point d)** ;

**16. REGLEMENT-REDEVANCE SUR LES PRESTATIONS ADMINISTRATIVES DIVERSES – EXERCICE 2021-2025 – DECISION DE TUTELLE – INFORMATION :**

Vu la délibération du **29 mars 2021**, par laquelle le Conseil communal **établit**, pour **les exercices 2021 à 2025 inclus**, une **redevance sur les prestations administratives diverses** ;

Vu la transmission de **ce règlement** à l'Autorité de tutelle en date du **31 mars 2021** ;

Considérant que l'Autorité de tutelle en date du **31 mars 2021** a déclaré le dossier **complet** ;

Vu l'échéance du délai réservé au Gouvernement wallon aux fins d'exercice de la tutelle spéciale d'approbation fixé au **30 avril 2021** ;

Vu l'arrêté du **28 avril 2021**, du Ministre des Pouvoirs Locaux (SPW – Département des Finances locales – Cellule fiscale) – (Tutelle spéciale d'approbation) nous notifié le **29 avril 2021** et réceptionné en date du **3 mai 2021** ;

Vu l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la comptabilité communale stipulant que toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le Collège communal au Conseil communal et à la direction financière ;



Vu la décision du Collège communal en date du **26 mai 2021 – point 9** – de communiquer la décision de l'Autorité de tutelle au Conseil communal ;

**PREND ACTE** de **l'arrêté d'approbation** du **28 avril 2021** de l'Autorité de tutelle concernant la délibération du **29 mars 2021**, par laquelle le Conseil communal **établit**, pour les exercices **2021 à 2025 inclus, une redevance sur les prestations administratives diverses** ;

**17. ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT DU BEP RELATIVE AUX SERVICES POSTAUX – DECISION :**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences en matière de marchés publics et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47 ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu la Loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques ;

Vu la Loi du 13 décembre 2010 modifiant la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges et modifiant la loi du 9 juillet 2001 fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques et les services de certification ;

Vu l'Arrêté royal du 24 avril 2014 portant réglementation du service postal ;

Considérant que, depuis le 31 décembre 2010, le service postal en Belgique est libéralisé, permettant ainsi à plusieurs prestataires d'être actifs dans ce secteur d'activité à côté de l'opérateur historique qu'est la société anonyme de droit public BPOST ;

Que différents prestataires ont obtenu une licence individuelle pour exercer des prestations de services postaux et qu'un opérateur postal est, à présent, actif sur le marché pour les activités de levée, de tri, de transport et de distribution d'envois de correspondances domestiques et transfrontières entrants qui relèvent du « *service universel* » ;

Considérant que l'article 47, §2, de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat au sens de l'article 2, 6°, de la même Loi, c'est-à-dire à « *un pouvoir adjudicateur qui réalise des activités d'achat centralisées* » ;

Considérant qu'il est intéressant de passer par une telle centrale car la mutualisation des demandes de différents pouvoirs adjudicateurs est, du fait des quantités en cause, de nature à stimuler la concurrence et ainsi d'obtenir de meilleures conditions, notamment au niveau des prix ;

Que cette procédure permet également de recourir à une entité plus spécialisée, la centrale d'achat, qui est mieux à même de définir les besoins à satisfaire, de rédiger les documents d'appel à la concurrence et de comparer les offres reçues ; qu'il en résulte, ce faisant, une simplification et un allègement des procédures administratives à mettre en place par la commune ;

Vu la Décision du Conseil communal du 6 novembre 2017, n° 35 d'adhérer à la centrale d'achat mise en place par l'association intercommunale BUREAU ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR (le BEP) ;

Attendu que le marché relatif aux services postaux en découlant a pris cours le 1<sup>er</sup> avril 2018 pour une période de 1 an, reconductible 3 fois pour la même période (soit une durée totale de 4 ans), prenant ainsi fin le 31 mars 2022 prochain ;

Considérant que l'exécution de ce marché se déroule de façon optimale ;

Vu le courrier du BEP reçu le 1<sup>er</sup> juin 2021 concernant la réitération de l'opération de mise en place d'une centrale d'achat de services postaux et le projet de convention y annexé ;

Considérant que le BEP a décidé de lancer à nouveau une centrale d'achat de services postaux, notamment au bénéfice de ses communes associées, portant sur les prestations de « *service universel* » suivantes :

- les prestations de levée, de tri, de transport et de distribution des envois postaux jusqu'à 2 kg ;
- les prestations de levée, de tri, de transport et de distribution des colis postaux jusqu'à 10kg ;
- les services relatifs aux envois recommandés et aux envois à valeur déclarée ;

Considérant que, vu les besoins de la Ville en matière de services postaux et la satisfaction tirée de la centrale de marché précédente, il est proposé d'adhérer à nouveau à la centrale d'achat à mettre en place par le BEP ;

Attendu que la Ville doit transmettre la délibération d'adhésion à la centrale d'achat et la convention y liée pour le 1<sup>er</sup> août 2021 au plus tard ;

Considérant que le montant estimé s'élève à 37190,08€ HTVA par an, soit 45.000,00€ TVAC par an et que la participation forfaitaire pour l'adhésion à cette centrale d'achat est de 500€ HTVA ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2021, article 104/123-07 « Frais de correspondance » et article 104/124-06 « Prest. Technique de tiers » ;

Attendu la demande d'avis de légalité obligatoire soumise le 2 juin 2021 ;

Vu que Madame la Directrice financière a rendu un avis favorable le 8 juin 2021 ;

**DECIDE à l'unanimité :**

**Article 1 :** D'adhérer à la centrale d'achat de services postaux à mettre en place par le BEP et de signer la convention d'adhésion à ladite centrale d'achat.

**Article 2 :** De notifier au BEP la présente délibération ainsi que la convention d'adhésion dûment signée.

**Article 3** : De transmettre la présente délibération à la Directrice financière, au Service finances ainsi qu'à la tutelle.

**18. CONCEPTION, REALISATION ET MISE EN PLACE D'UN PARCOURS LUMINEUX ARTISTIQUE ORIGINAL ET INTELLIGENT PENDANT LA PERIODE HIVERNALE DANS LES DIFFERENTS QUARTIERS DU CENTRE-VILLE DE DINANT – APPROBATION DES CONDIOS DU MARCHE :**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3 et les Titres I à III du Livre 1er de la Troisième partie du Code ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, a) ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Attendu le cahier des charges N°2021/07/SB/S/Parcoursartistique pour le marché « Conception, réalisation et mise en place d'un parcours lumineux artistique original et smart pendant la période hivernale dans les différents quartiers du centre-ville de Dinant » établi par le service Marchés publics et l'Agence de développement local (ADL) et annexé à la présente délibération ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 41.322,31€ HTVA, soit 50.000€ 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant le solde disponible du subside versé en 2020 à l'Agence de développement local (ADL) pour mesures de relance de l'activité économique locale ;

Attendu la demande d'avis de légalité obligatoire soumise à la Directrice financière le 18 juin 2021 ;

Vu que la Directrice financière a rendu un avis favorable le 22 juin 2021 ;

**DECIDE à l'unanimité :**

**Article 1** : D'approuver le cahier des charges N°2021/07/SB/S/Parcoursartistique pour le marché « Conception, réalisation et mise en place d'un parcours lumineux artistique original et intelligent pendant la période hivernale dans les différents quartiers du centre-ville de Dinant » et le montant estimé de ce marché, établis par le Service Marchés publics et l'ADL. Le montant estimé s'élève à 41.322,31€ HTVA, soit 50.000€ 21% TVA comprise.

**Article 2** : De conclure le marché par procédure négociée sans publication préalable.

**Article 3** : De financer cette dépense via le solde disponible du subside pour relance de l'activité économique locale attribué en 2020 à l'ADL.

**Article 4** : De transmettre la présente délibération à la Directrice financière, au Service finances ainsi qu'à l'ADL.

**19. DOCUMENTS DU CONCOURS AYANT POUR OBJET « CONCOURS DE PROJET POUR LA REAFFECTATION DU SQUARE DES QUARTENIERS – APPROBATION :**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3 et les Titres I à III du Livre Ier de la Troisième partie du Code ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 50 ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Attendu les documents du concours ayant pour « Concours de projet pour la réaffectation du square des Quarteniers » établis par le service Marchés publics et annexés à la présente délibération ;

Considérant que le montant estimé de ce concours s'élève à 16.115,70€ HTVA, soit 19.500€ 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer par un concours avec publication, éventuellement suivi de l'attribution d'un marché de services ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 76501/721-60 (N° de projet 20210060) ;

Vu que l'avis de légalité de la Directrice financière n'a pas été sollicité ;

**DECIDE à l'unanimité :**

**Article 1** : D'approuver les documents du concours ayant pour « Concours de projet pour la réaffectation du square des Quarteniers » établis par le service Marchés publics. Le montant estimé de ce concours s'élève à 16.115,70€ HTVA, soit 19.500€ 21% TVA comprise.

**Article 2** : De passer par un concours avec publication, éventuellement suivi de l'attribution d'un marché de services.

**Article 3** : De soumettre le concours à la publicité belge.

**Article 4** : De compléter et d'envoyer l'avis de concours au niveau national.

**Article 5** : De désigner comme membres du jury, les personnes suivantes :

§1<sup>er</sup> Pour le Collège communal :

- M. Laurent BELOT
- Mme Chantal CLARENNE

§ 2 : Pour le Conseil communal :

- M. Olivier TABAREUX
- M. Laurent BRION

**Article 6** : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 76501/721-60 (N° de projet 20210060).

**Article 7** : De transmettre la présente délibération à la Directrice financière, au Service finances ainsi qu'au Service Jeunesse et Sport.

**20. APPEL PUBLIC A CANDIDATS CONCERNANT LE RENOUELEMENT DU MANDAT DE GESTIONNAIRE DE RESEAU DE DISTRIBUTION DE GAZ SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE DINANT – DECISION :**

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation, spécialement son article L 1122-30 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000, portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, faite à Strasbourg, le 15 octobre 1985, et spécialement son article 10 ;

Vu le Décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, spécialement son article 10 relatif à la désignation des gestionnaires de réseau de distribution qui en précise les conditions, en particulier la nécessité pour la commune de lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 octobre 2003 relatif aux gestionnaires de réseaux gaziers ;

Vu l'avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz du 10 février 2021 publié par le Ministre de l'Energie au Moniteur belge en date du 16 février 2021 ;

Attendu que la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution de gaz arrive à échéance au 1<sup>er</sup> janvier 2023 et que les mandats des gestionnaires de réseau de distribution doivent dès lors être renouvelés pour une nouvelle période de vingt ans ;

Considérant qu'il est stipulé dans l'Arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux que les communes peuvent, individuellement ou collectivement, initier un appel à candidature transparent et non discriminatoire afin de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution pour leur territoire et qu'à défaut de candidature, le mandat du gestionnaire de réseau peut être renouvelé pour un terme de vingt ans maximum à dater du lendemain de la fin du mandat précédent ;

Considérant que les communes peuvent notifier à la CWaPE une proposition de candidat gestionnaire de réseau de distribution sur leur territoire dans un délai d'un an à dater de l'appel à renouvellement, à savoir au plus tard le 16 février 2022 ;

Considérant que préalablement à cette proposition d'un candidat, les communes doivent lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés ;

Considérant que ni le Décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, ni l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 octobre 2003 relatif aux gestionnaires de réseaux gaziers, ni l'avis de renouvellement susmentionné ne définissent précisément les

critères qui doivent être pris en compte pour la sélection d'un gestionnaire de réseau de distribution ;

Considérant que ces textes visent uniquement l'obligation pour les gestionnaires de réseau de distribution de répondre aux conditions de désignation et disposer de la capacité technique et financière pour la gestion du réseau concerné ;

Considérant que la Ville de Dinant souhaite ouvrir à candidature la gestion de son réseau de distribution de gaz sur la base de critères objectifs et non discriminatoires de nature à lui permettre d'identifier le meilleur candidat gestionnaire de réseau de distribution pour son territoire ;

Considérant que la Ville de Dinant devra disposer des offres des gestionnaires de réseau de distribution qui se portent candidat dans un délai lui permettant :

- o de réaliser une analyse sérieuse de ces offres,
- o d'interroger si besoin les candidats sur leurs offres,
- o de pouvoir les comparer sur la base des critères identifiés et
- o de prendre une délibération motivée de proposition d'un candidat

et ce, en vue de pouvoir notifier une proposition à la CWaPE au plus tard le 16 février 2022 ;

Attendu la demande d'avis de légalité obligatoire soumise le 16 juin 2021 ;

Vu que Madame la Directrice financière a rendu un avis favorable le 17 juin 2021 ;

Sur proposition du Collège communal ;

**DECIDE à l'unanimité :**

**Article 1 :** D'initier un appel à candidature en vue de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution pour la gestion de la distribution de gaz sur son territoire, pour une durée de 20 ans, en vue de le proposer à la CWaPE.

**Article 2 :** De définir les critères objectifs et non discriminatoires suivants qui devront obligatoirement être détaillés dans les offres des candidats intéressés afin que la Ville puisse comparer utilement ces offres :

§1<sup>er</sup> La stratégie du candidat en faveur de la transition énergétique

Les candidats remettront un dossier expliquant la stratégie envisagée dans le cadre de la transition énergétique. Ce dossier comprendra un maximum de 30 pages.

§2 La capacité du candidat à garantir la continuité de ses missions de service public

Les candidats devront détailler, par tous les moyens utiles, qu'ils disposent de la taille suffisante par rapport à l'ambition dont ils font preuve quant à la procédure de renouvellement. Le rapport taille/ambition devra ainsi permettre au Conseil communal de déterminer si le candidat dispose des capitaux, de l'organisation, des ressources humaines (liste non exhaustive) suffisants pour rencontrer les exigences liées aux marchés communaux ainsi envisagés.

§3 La qualité des services d'exploitation du/des réseaux et des services de dépannage du candidat

Les candidats devront détailler la manière avec laquelle leurs services sont organisés et ce, en reprenant les critères suivants (liste exhaustive) conformes aux statistiques remises annuellement à la CWaPE :

- A. Fuites sur le réseau :
  - i. Nombre de fuites sur les canalisations de distribution basse pression et ce, pour 2019 ;
  - ii. Nombre de fuites réparées sur branchement (extérieur et intérieur) par 100 branchements et ce, pour 2019.
  
- B. Délai moyen d'arrivée sur site, en 2019, pour :
  - i. Dégât gaz ;
  - ii. Odeur gaz intérieure ;
  - iii. Odeur gaz extérieure ;
  - iv. Agression conduite ;
  - v. Compteur gaz (urgent) ;
  - vi. Explosion / incendie.
  
- C. Demande de raccordement et délais et ce, en 2019 :
  - i. Pourcentage du respect du délai de demande de raccordement simple.

#### §4 Les services proposés par le candidat aux utilisateurs du réseau de distribution

Les candidats devront détailler les services qu'ils proposent aux usagers de leurs réseaux et ce, en précisant *a minima* :

1. Les bureaux d'accueil accessibles pour les usagers ;
2. Les créneaux horaires d'ouverture de ceux-ci ;
3. L'éventail des moyens de communication mis à disposition des utilisateurs.

#### §5 Les informations financières au terme des années 2020, 2019 et 2018 :

Les candidats doivent fournir les informations suivantes :

1. La part des fonds propres du GRD ;
2. Les dividendes versés aux actionnaires ;
3. Les tarifs de distribution en gaz.

#### §6 Audition préalable au sein du Conseil communal

Le Conseil communal se réserve le droit d'entendre les candidats ayant remis un dossier de candidature et ce, avant l'adoption de la décision visant à proposer un candidat. Cette audition a pour objectif d'entendre les explications des candidats quant au respect des critères susmentionnés. Celle-ci peut se faire en séance publique du Conseil communal ou en commission (telle que visée par l'article L1122-34 du CDLD).

**Article 3 :** De fixer au 17 septembre 2021 la date ultime de dépôt des offres des candidats intéressés.

**Article 4 :** De fixer au 12 novembre 2021 la date ultime d'envoi des réponses complémentaires des candidats intéressés aux questions de la Ville sur leurs offres.

**Article 5 :** De publier l'appel à candidature tel que repris en annexe de la présente Délibération sur le site internet de la Ville.

**Article 6 :** D'informer les gestionnaires de réseau de distribution de gaz actifs en Région wallonne, à savoir ORES Assets et RESA du présent appel à candidature.

**Article 7** : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente Délibération.

**Article 8** : De transmettre la présente Délibération à la Directrice financière.

**21. APPEL PUBLIC A CANDIDATS CONCERNANT LE RENOUVELLEMENT DU MANDAT DE GESTIONNAIRE DE RESEAU D'ELECTRICITE SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE DINANT – DECISION :**

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation, spécialement son article L 1122-30 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000, portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, faite à Strasbourg, le 15 octobre 1985, et spécialement son article 10 ;

Vu le Décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, spécialement son article 10 relatif à la désignation des gestionnaires de réseau de distribution qui en précise les conditions, en particulier la nécessité pour la commune de lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux ;

Vu l'avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz du 10 février 2021 publié par le Ministre de l'Energie au Moniteur belge en date du 16 février 2021 ;

Attendu que la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité arrive à échéance au 26 février 2023 et que les mandats des gestionnaires de réseau de distribution doivent dès lors être renouvelés pour une nouvelle période de vingt ans ;

Considérant qu'il est stipulé dans l'Arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux que les communes peuvent, individuellement ou collectivement, initier un appel à candidature transparent et non discriminatoire afin de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution pour leur territoire et qu'à défaut de candidature, le mandat du gestionnaire de réseau peut être renouvelé pour un terme de vingt ans maximum à dater du lendemain de la fin du mandat précédent ;

Considérant que les communes peuvent notifier à la CWaPE une proposition de candidat gestionnaire de réseau de distribution sur leur territoire dans un délai d'un an à dater de l'appel à renouvellement, à savoir au plus tard le 16 février 2022 ;

Considérant que préalablement à cette proposition d'un candidat, les communes doivent lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés ;

Considérant que ni le Décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, ni l'Arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux, ni l'avis de renouvellement susmentionné ne définissent précisément les critères qui doivent être pris en compte pour la sélection d'un gestionnaire de réseau de distribution ;

Considérant que ces textes visent uniquement l'obligation pour les gestionnaires de réseau de distribution de répondre aux conditions de désignation et disposer de la capacité technique et financière pour la gestion du réseau concerné ;

Considérant que la Ville de Dinant souhaite ouvrir à candidature la gestion de son réseau de distribution d'électricité sur la base de critères objectifs et non discriminatoires de nature à



lui permettre d'identifier le meilleur candidat gestionnaire de réseau de distribution pour son territoire ;

Considérant que la Ville de Dinant devra disposer des offres des gestionnaires de réseau de distribution qui se portent candidat dans un délai lui permettant :

- o de réaliser une analyse sérieuse de ces offres,
- o d'interroger si besoin les candidats sur leurs offres,
- o de pouvoir les comparer sur la base des critères identifiés et
- o de prendre une délibération motivée de proposition d'un candidat

et ce, en vue de pouvoir notifier une proposition à la « CWaPE » au plus tard le 16 février 2022 ;

Attendu la demande d'avis de légalité obligatoire soumise le 16 juin 2021 ;

Vu que Madame la Directrice financière a rendu un avis favorable le 17 juin 2021 ;

Sur proposition du Collège communal ;

**DECIDE à l'unanimité :**

**Article 1 :** D'initier un appel à candidature en vue de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution pour la gestion de la distribution d'électricité sur son territoire, pour une durée de 20 ans, en vue de le proposer à la CWaPE.

**Article 2 :** De définir les critères objectifs et non discriminatoires suivants qui devront obligatoirement être détaillés dans les offres des candidats intéressés afin que la Ville puisse comparer utilement ces offres :

#### §1<sup>er</sup> La stratégie du candidat en faveur de la transition énergétique

Les candidats remettront un dossier expliquant la stratégie envisagée dans le cadre de la transition énergétique. Ce dossier comprendra un maximum de 30 pages.

#### §2 La capacité du candidat à garantir la continuité de ses missions de service public

Les candidats devront détailler, par tous les moyens utiles, qu'ils disposent de la taille suffisante par rapport à l'ambition dont ils font preuve quant à la procédure de renouvellement. Le rapport taille/ambition devra ainsi permettre au Conseil communal de déterminer si le candidat dispose des capitaux, de l'organisation, des ressources humaines (liste non exhaustive) suffisants pour rencontrer les exigences liées aux marchés communaux ainsi envisagés.

#### §3 La qualité des services d'exploitation du/des réseaux et des services de dépannage du candidat

Les candidats devront détailler la manière avec laquelle leurs services sont organisés et ce, en reprenant les critères suivants (liste exhaustive) conformes aux statistiques remises annuellement à la « CWaPE » :

- A. Durée des indisponibilités en Moyenne Tension (Heure/Minute/seconde) :
  - i. La durée des interruptions d'accès non planifiés et ce, en 2017, 2018 et 2019.
- B. Interruptions d'accès en basse tension :
  - i. Nombre de pannes par 1000 EAN ;

- ii. Nombre de pannes par 100 km de réseau (basse tension) et ce, pour 2017, 2018 et 2019.
- C. Plaintes relatives à la forme d'onde de tension en basse tension :
- i. Nombre total de plaintes reçues par 1000 EAN (basse tension) et ce, en 2017, 2018 et 2019.
- D. Offres et raccordements :
- i. Nombre total d'offres (basse tension) ;
  - ii. Pourcentage des dossiers avec dépassement de délai ayant pour cause le GRD et ce, pour 2017, 2018 et 2019 ;
  - iii. Nombre total de raccordements (basse tension) ;
  - iv. Pourcentage des dossiers avec dépassement de délai ayant pour cause le GRD et ce, pour 2017, 2018 et 2019.
- E. Coupures non programmées :
- i. Nombre total de coupures non programmées par 1000 EAN (basse ou moyenne tension) et ce, pour 2017, 2018 et 2019 ;
  - ii. Temps moyen d'arrivée sur site et ce, pour 2017, 2018 et 2019 ;
  - iii. Temps d'intervention moyen et ce, pour 2017, 2018, et 2019.

#### §4 Les services proposés par le candidat aux utilisateurs du réseau de distribution

Les candidats devront détailler les services qu'ils proposent aux usagers de leurs réseaux et ce, en précisant *a minima* :

- 4. Les bureaux d'accueil accessibles pour les usagers ;
- 5. Les créneaux horaires d'ouverture de ceux-ci ;
- 6. L'éventail des moyens de communication mis à disposition des utilisateurs.

#### §5 Les informations financières au terme des années 2020, 2019 et 2018 :

Les candidats doivent fournir les informations suivantes :

- 4. La part des fonds propres du GRD ;
- 5. Les dividendes versés aux actionnaires ;
- 6. Les tarifs de distribution en électricité.

#### §6 Audition préalable au sein du Conseil communal

Le Conseil communal se réserve le droit d'entendre les candidats ayant remis un dossier de candidature et ce, avant l'adoption de la décision visant à proposer un candidat. Cette audition a pour objectif d'entendre les explications des candidats quant au respect des critères susmentionnés. Celle-ci peut se faire en séance publique du Conseil communal ou en commission (telle que visée par l'article L1122-34 du CDLD).

**Article 3 :** De fixer au 17 septembre 2021 la date ultime de dépôt des offres des candidats intéressés.

**Article 4 :** De fixer au 12 novembre 2021 la date ultime d'envoi des réponses complémentaires des candidats intéressés aux questions de la Ville sur leurs offres.

**Article 5 :** De publier l'appel à candidature tel que repris en annexe de la présente Délibération sur le site internet de la Ville.

**Article 6 :** D'informer les gestionnaires de réseau de distribution d'électricité actifs en Région wallonne, à savoir AIEG, AIESH, ORES Assets, RESA et REW du présent appel à candidature.

**Article 7** : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente Délibération.

**Article 8** : De transmettre la présente Délibération à la Directrice financière.

**22. APPROBATION DE LA COMPOSITION DU CONSEIL DES UTILISATEURS DANS LE CADRE DU PROJET « SPORT DE RUE » DE FALMIGNOUL – DECISION :**

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation, spécialement son article L 1122-30 ;  
Attendu que, conformément aux conditions d'éligibilité reprises dans le décret du Gouvernement wallon du 03 décembre 2020, relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives, les projets déposés auprès d'Infrasports doivent faire l'objet de la mise en place d'un conseil des utilisateurs ;

Sur proposition du Collège communal, réuni en date du 23 juin 2021 ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1er** : D'approuver la composition du conseil des utilisateurs « Sport de rue Falmignoul » comme suit :

- |                                    |  |
|------------------------------------|--|
| ✓ Madame Chantale CLARENNE         | Echevine de la Jeunesse et des Sports,<br>proposée à la présidence de ce Conseil des<br>utilisateurs |
| ✓ Monsieur Pierre-Achille CHARLIER | Directeur des Travaux / Ville de Dinant  |
| ✓ Monsieur Boris DESPEGHEL         | Educateur de rue Service de Prévention et de<br>Cohésion sociale                                     |
| ✓ Madame Astrid JOASSIN            | Agent sportif Infrasports  |
| ✓ Monsieur Bertrand LIBERT         | Directeur de l'école   |
| ✓ Monsieur Thierry MARNEFFE        | Président de l'association de parents d'élèves   |
| ✓ Madame Christine GASIA-COLLOT    | Co-accueillante autonome en structure<br>collective<br>« Minimots et Petitspas » au sein de l'école  |
| ✓ Madame Régine CLARENNE-FLORENT   | Membre de la Commission Locale de<br>Développement Rural (CLDR)                                      |
| ✓ Madame Nele COLLIGNON            | Membre du comité « Les Fous del Fiesse »   |
| ✓ Mademoiselle Shanice BOUILLE     | Adolescente résidant à Falmignoul  |
| ✓ Mademoiselle Ninon DENAYER       | Adolescente résidant à Falmignoul  |
| ✓ Mademoiselle Solinne COLLOT      | Adolescente résidant à Falmignoul  |
| ✓ Monsieur Alexandre HOUBION       | Adolescent résidant à Falmignoul   |
| ✓ Madame Sabrina SPANNAGEL         | Employée communale au Service Jeunesse<br>Sports pour assurer le secrétariat                         |

### **23. CONVENTION DE CESSION – KIOSQUE « LE TOUR DE MONSIEUR SAX » - APPROBATION :**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1222-1 ;

Attendu la délibération du Conseil communal du 14 décembre 2020, point n°34 marquant son approbation pour la convention entre la Ville de Dinant – le Centre culturel de Dinant et l'Association Internationale Adolphe Sax ;

Attendu que la Ville de Dinant est propriétaire du kiosque « Le Tour de Monsieur SAX » sis Esplanade Elisabeth, Princesse de Belgique à Dinant et en confie l'exploitation culturelle au Centre culturel de Dinant comme stipulé dans son contrat-programme (carnet 4 : Action Culturelle Spécialisée en Diffusion et Arts de la Scène- page 11) ;

Attendu que le Centre Culturel, en accord avec la Ville, en délègue la programmation à l'Association Internationale Adolphe Sax.

Considérant que l'AIAS en date du 30 avril 2021, transmet à l'administration de la Ville de Dinant des modifications au projet de convention de cession relative au Kiosque " Le Tour de Monsieur SAX" qui a fait l'objet d'une délibération de la part du Conseil communal du 14 décembre 2020, point n°34 ;

Considérant qu'en date du 16 juin 2021, point n° 18, le Collège communal a marqué son accord sur la présente convention ;

Considérant la convention présentée visant à définir les droits et les devoirs de chacun ;

Vu leur approbation sur la convention par le Centre culturel de Dinant et l'AIAS ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

#### **DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1: D'approuver que la Ville de Dinant cède de façon exclusive la gestion journalière du kiosque « Le Tour de Monsieur Sax » à l'A.I.A.S., dans les conditions définies par la présente Convention.

Article 2: D'approuver que le droit d'occupation est consenti aux autres clauses et conditions de la convention jointe au dossier.

Article 3: De transmettre au Centre culturel de Dinant et à l'Association Internationale Adolphe Sax la présente délibération ainsi que la convention pour signature.

### **24. CONVENTION POUR LA COLLECTE DES DECHETS TEXTILES – ADHESION :**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu la demande de Curitas de continuer les collectes de textiles usagés ;

Vu que la commune de Dinant favorise toute démarche visant à la réutilisation et au recyclage ;

Vu que Caritas est enregistrée à l'Office Wallon des déchets ;

Vu que la ville de Dinant a déjà une convention avec un autre organisme ;

Sur la proposition du Collège et après en avoir délibéré en séance publique ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1 : D'ACCEPTER la convention pour la collecte des déchets textiles ménagers telle que présentée en annexe.

**Sortie de séance de MM. BRION et WEYNANT.**

**25. CREATION D'UN CHEMINEMENT CYCLO-PIETONS A HERBUCHENNE –  
APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION – DECISION :**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Conseil communal du 28 septembre 2020 de recourir aux services de l'intercommunale namuroise de services publics (INASEP) en application de l'exception dite « In House » et de charger le Collège communal de solliciter et conclure une offre entre la Ville et l'INASEP ;

Vu la décision du Collège communal du 07 octobre 2020 d'approuver les contrats d'études et de coordination sécurité et santé VEG20-4457 proposés par INASEP ;

Considérant le cahier des charges N° VEG 20-4457 relatif aux travaux établi par l'auteur de projet, INASEP, Rue des Viaux, 1b à 5100 Naninne ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 451.963,57 € HTVA ou 546.875,92 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, aux articles 421/731-60 (n° de projet 20190025 "appel à mobilité douce :

cheminement cyclo-piétons à Herbuchenne") & 421/732-60 (n° de projet 20210063 "réfection voirie à Herbuchenne") ;

Attendu qu'une demande afin d'obtenir un avis de légalité a été formulée le 16 juin 2021 et que Madame la Directrice financière a rendu un avis favorable le 18 juin 2021 ;

**DECIDE à l'unanimité :**

**Article 1er :** D'approuver le cahier des charges N° VEG20-4457 et le montant estimé du marché "Création d'un cheminement cyclo-piétons à Herbuchenne et rue du Pont d'Amour", établis par l'auteur de projet, INASEP, Rue des Viaux, 1b à 5100 Naninne.

Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Le montant estimé s'élève à 451.963,57 € HTVA ou 546.875,92 € TVAC.

**Article 2 :** De passer le marché par la procédure ouverte.

**Article 3 :** D'inviter l'auteur de projet à compléter et à envoyer l'avis de marché au niveau national.

**Article 4 :** De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2021, articles 421/731-60 (n° de projet 20190025 "appel à mobilité douce : cheminement cyclo-piétons à Herbuchenne") & 421/732-60 (n° de projet 20210063 "réfection voirie à Herbuchenne")

**Article 5 :** De transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière ainsi qu'au Service Finances.

**26. DEMANDES DE CONSEILLERS :**

**Demande de Mme la Conseillère C. CASTAIGNE :**

« Durant l'année scolaire, les parents déposant leurs enfants à l'école communale d'Anseremme (ancien bâtiment) sont confrontés à un manque de places de parking. Juste à côté de l'école se trouve un terrain actuellement à vendre dont l'accès est bloqué par des barrières. La Ville pourrait-elle contacter le propriétaire du terrain afin d'envisager une zone de dépose minute sur le terrain aux heures scolaires ? Les parents pourraient alors déposer sereinement leurs enfants dans une zone sécurisée. »

L'échevin Bodlet répond qu'il est toujours possible de prendre contact avec le propriétaire. Celui-ci a demandé un permis d'urbanisme pour un hôtel donc cela ne pourra être une solution pérenne. Il serait plus opportun de créer une zone dépose-minute le long de la voirie mais il faut voir la mise en œuvre possible de cette solution. Il reste la question de la durée par rapport aux investissements qui seraient nécessaires, un prêt pourrait être envisagé.

**Demande de M. le conseiller A. BESOHE :**

Un véhicule garé à contresens est présent à cet endroit depuis plusieurs semaines.

L'échevin Bodlet répond que la police doit faire le nécessaire s'il s'agit d'un véhicule abandonné.

**Demande de M. le Conseiller V. FLOYMONT :**

« Les travaux des rivages touchent à leur fin et lors d'un conseil communal il y a déjà un certain temps, j'avais demandé qu'en était-il du parking en bas du Froidvau côté gauche. Il m'avait été répondu que la réfection se ferait avec les rivages. Cela est-il encore d'actualité ? »

L'échevin Closset répond que la réfection est toujours d'actualité et sera prise en charge par la DGO1.

Demande de M. le Conseiller V. FLOYMONT :

Quelles solutions sont mises en place concernant l'entretien des cimetières.

L'échevin Closset répond que ce n'est pas facile compte tenu de l'interdiction des produits phytosanitaires.

Le conseiller Omer Laloux suggère que des étudiants ou l'asbl Tremplin puisse être engagés pour renforcer les équipes.

L'échevin Closset répond que des solutions via le secteur privé sont impayables mais que les étudiants engagés cette année sont affectés à l'entretien des cimetières.

Le Bourgmestre répond que les étudiants engagés cette année sont affectés à l'entretien des cimetières et qu'une nouvelle agent au STC réfléchit à la possibilité de végétaliser certains cimetières.

Le conseiller René Ladouce fait part du fait que des études sont menées à l'Université de Gembloux sur l'utilisation de nouveaux produits phytosanitaires « bio ».

Le conseiller Olivier Tabareux s'interroge sur la possibilité de pouvoir affecter des responsables dans chaque village comme en son temps existaient les cantonniers.

**27. PROCES-VERBAL – APPROBATION :**

A l'unanimité approuve le procès-verbal du Conseil communal du 14 juin 2021.

**Monsieur le Président prononce le huis clos.**

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président lève la séance à 21h18.

**PAR LE CONSEIL,**

**La Directrice générale,**

**V. DEFECHE**

**Le Président,**

**L. NAOME**